



À LA UNE
JOP 2030

Instauration d'une interdiction de paraître dans les grands évènements

La loi « olympique » du 20 mars 2026 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2030 comprend, comme il est d'usage en la matière, des dispositions destinées à adapter notre législation en vue d'assurer l'organisation des JOP d'hiver Alpes 2030 et de respecter les engagements du contrat hôte. On y retrouve ainsi par exemple « classiquement » des dispositions relatives à la qualité d'organisateur des JOP 2030 (art. 1), à l'exercice des droits de protection des marques et emblèmes olympiques et paralympiques (art. 2) ou encore aux dérogations temporaires en matière de publicité (art. 4).

Ce texte, qui comprend 49 articles, prévoit toutefois un certain nombre de dispositions dépassant la seule organisation de ces seuls JOP 2030. Tel est, par exemple, le cas de l'habilitation faite au gouvernement à prendre par voie d'ordonnance diverses mesures en matière d'antidopage (en vue notamment d'assurer la transposition du code mondial antidopage 2027, art. 15) ou de l'obligation faite aux associations et sociétés sportives de mettre à disposition les sportifs de nationalité française sélectionnés pour les JOP (art. 17). Il comprend également, entre autres, en son article 46, une disposition instaurant au sein du code de la sécurité intérieure (CSI, art. L. 226-2) une interdiction de paraître en cas de grand évènement ou de grand rassemblement.

Cette disposition permet ainsi désormais au ministre de l'Intérieur de prononcer, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, une interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels se tient un grand évènement ou grand rassemblement désigné en application de l'article L. 211-11-1 du CSI. Ce dernier prévoit pour rappel la désignation par décret des grands évènements et des grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'évènements exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation. Cette désignation vise ainsi des grands évènements sportifs mais également des évènements hors contexte sportif (citons, par exemple, l'édition 2026 de la fête du citron à Menton ainsi désignée par décret n° 2026-64 du 6 février 2026).

Est susceptible d'être concernée par une telle interdiction toute personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement « constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité publique » et qui ne fait pas déjà l'objet de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) au titre des articles L. 228-2 ou L. 228-4 du CSI.

Cette interdiction devra tenir compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée et être strictement limitée à la durée de l'évènement (dans la limite de

deux mois). Par ailleurs, et sauf urgence dûment justifiée, elle devra être notifiée à la personne concernée au moins 72 heures avant son entrée en vigueur. Elle pourra en revanche, à l'instar des interdictions de stade, être assortie d'une obligation de « pointage » consistant en une obligation de répondre, au moment de l'évènement concerné, aux convocations des services de police ou de gendarmerie (dans la limite d'une fois par jour).

Cette disposition a été déclarée conforme par le Conseil constitutionnel dans le cadre de sa décision n° 2026-902 DC du 19 mars 2026, sous réserve toutefois :

- que l'autorité administrative s'assure, sous le contrôle du juge, que l'interdiction n'exécède pas la rigueur nécessaire, compte tenu le cas échéant des précédentes mesures dont la personne a fait l'objet et de leur durée cumulée (§ 171) ;

- et que ces dispositions n'aient pas pour effet d'interdire à une personne qui a par ailleurs fait l'objet de MICAS, de paraître dans un lieu donné pour une durée totale cumulée excédant douze mois (§ 173).

À noter qu'il s'agit de la seule disposition de la loi ayant fait l'objet de réserves d'interprétation par le Conseil constitutionnel. **N.B.I.**

[Loi n° 2026-201 du 20 mars 2026, JO du 21, texte n° 1; Décr. n° 2026-902 DC du 19 mars 2026, JO du 21, texte n° 2]